

➤ Modalités réglementaires particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Fiche réglementaire n°18 : Dispositions particulières au mode de chasse individuel : « Petit gibier »

Dans le cadre de la pratique de la chasse du petit gibier y compris pour la chasse de la Bécasse des bois, des migrateurs terrestres et du gibier d'eau en billebaude (cul levé), dans les bois, les vignes, la plaine ou en bordure des cours d'eau, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange est rendu obligatoire pour le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne.

Pour la chasse des migrateurs terrestres et du gibier d'eau à poste fixé matérialisé de main d'homme, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif dans l'affût. En revanche, tout déplacement réalisé par le chasseur et pour toute personne qui l'accompagne en dehors de son poste, y compris dans le cadre de la recherche du gibier, oblige à porter une casquette ou un couvre-chef fluorescent de couleur orange ou encore un vêtement couvrant le haut du corps de couleur orange fluorescent.

Pour la chasse du gibier d'eau, à la botte, dans les marais et étangs non asséchés, le port de la casquette ou d'un couvre-chef fluorescent de couleur orange demeure facultatif.

Le chasseur individuel qui chasse seul le petit gibier avec un chien peut être amené à débusquer exceptionnellement un sanglier. Le tir sur cette espèce demeure alors autorisé à condition :

- Que cette situation revête un caractère fortuit
- Que le chasseur soit porteur d'un permis de chasser dûment validé avec la cotisation fédérale grand gibier
- Que le chasseur procède au tir de l'animal à balle ou à l'aide d'une flèche munie d'une pointe de chasse en respectant les règles élémentaires de sécurité et les contraintes réglementaires liées à la gestion de l'espèce et à l'organisation de la chasse prévues dans le SDGC ; notamment en rapport à l'obligation de réaliser un tir fichant et en dehors de toute zone, ou de direction, présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
- Les chasseurs de petit gibier qui viendraient à chasser, ou à se retrouver sur le terrain, en groupe de deux (2) à quatre (4) personnes voire plus, n'ont pas le droit de tirer le sanglier et les autres espèces de grand gibier et ce, quelles que soient les conditions ou situations de chasse.